

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé, ajustement rétrospectif de la cotisation et utilisation de l'expérience

— Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2007, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2637 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RICHARD VERREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, * le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation* et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 12.1^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié à l'article 2.1 par le remplacement de tout ce qui suit «loi,» par «cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Pour l'année 2008 :

— le seuil d'assujettissement est de 1 120 \$;

— le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 est de 3 360 \$;

— le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 est de 156 800 \$. ».

3. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié à l'article 2.1 par le remplacement de tout ce qui suit «loi,» par «cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail.».

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389), au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) et au Règlement sur l'utilisation de l'expérience approuvé par le décret numéro 529-99 du 5 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 1908) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience adopté par la Commission par sa résolution A-15-07 du 22 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1790). Pour les modifications antérieures au Règlement sur le taux personnalisé et au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

4. Le Règlement sur l'utilisation de l'expérience est modifié à l'article 3.1 par le remplacement de tout ce qui suit «loi,» par «cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail.».

5. Les dispositions de l'article 2 du présent règlement sont applicables à l'année de cotisation 2008 et celles des articles 1, 3 et 4 sont applicables à la même année de cotisation et aux années subséquentes.

48630